

Le Conseil général,

Vu le rapport du Conseil communal de Laténa, du 16 octobre

Vu la Loi sur les Communes (LCo), du 21 décembre 1964

Vu la Loi sur l'Harmonisation et la Coordination des Prestations Sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005

Vu le Règlement d'Exécution de la Loi sur l'Harmonisation et la Coordination des Prestations Sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013

Sur la proposition du chef du dicastère des affaires sociales

a r r ê t e

Adoption et abrogation

Article premier

¹La convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL) comportant 21 articles est adoptée.

²Elle abroge toutes les dispositions antérieures.

Exécution

Art. 2

Le présent arrêté ne déploiera ses effets que lorsque toutes les autres communes intéressées auront également approuvé ladite convention d'organisation.

Sanction

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La vice-présidente, La secrétaire,

S. Wang

P. Voisard

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 mars 2025



GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

CONVENTION D'ORGANISATION

1^{er} janvier 2025

Les Conseils généraux des communes de Cornaux, Cressier, Laténa, Le Landeron et Lignières (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 23 février 2005 (LHaCoPS) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc) ;

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947 ;

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

conviennent :

I. GENERALITES

Nom **Article premier** Le Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (ci-après : « GSR-EDL ») a été créé par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS.

Buts **Art. 2** Les buts du GSR-EDL sont de remplir les tâches des communes signataires en matière :

- a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;
- b) d'agence régionale AVS/AI (art. 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation, ci-après : CCNC) ;
- c) de guichet ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) selon la LHaCoPS ;
- d) de toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL.

Siège **Art. 3** ¹Le siège administratif du GSR-EDL est à Laténa (commune-siège).

²Au besoin, le personnel du GSR-EDL se déplace au domicile des personnes concernées ou dans un local mis à disposition, sans frais, par les communes signataires.

Fonctionnement **Art. 4** ¹Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune-siège et la direction opérationnelle est assurée par la cheffe ou le chef du service du GSR.

²Il est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté en application de l'article 7 ci-après.

II. ORGANE DIRECTEUR

Organe **Art. 5** L'organe directeur du GSR-EDL est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Composition de la CSR **Art. 6** La CSR est composée de :
7 membres : les 5 conseillères communales et conseillers communaux en charge des affaires sociales (avec voix délibérative), la cheffe ou le chef du GSR et la personne représentant le SASO (avec voix consultative).

Attributions principales de la CSR **Art. 7** ¹La CSR :
a) est autorité d'aide sociale, au nom et pour le compte des communes signataires ;
b) dirige le GSR-EDL ;
c) élabore un préavis d'engagement ou de licenciement à l'attention de la commune-siège ;
d) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
e) transmet les avis d'aide sociale au SASO (article 23 RELASoc), ainsi qu'aux communes signataires concernées ;
f) présente les décomptes périodiques au SASO (article 24 RELASoc) ;
g) reçoit les plaintes éventuelles des usagères et des usagers du GSR-EDL ;
h) adopte le budget du GSR-EDL ;
i) approuve les comptes du GSR-EDL ;
j) adopte le règlement de fonctionnement et les modifications éventuelles ;
k) préavise l'adhésion d'une commune au GSR-EDL.

²Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes.

³Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

Communes

Art. 8 Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.

Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.

III. FONCTIONNEMENT DU GSR-EDL

Attributions principales

Art. 9 ¹Le GSR-EDL, par son personnel :

- a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'article 2 LASoc ;
- b) fournit l'aide sociale immédiate (article 22 LASoc) ;
- c) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR (articles 31 et 34 LASoc) ;
- d) collabore à l'élaboration du budget du GSR-EDL ;
- e) tient les comptes d'aide matérielle ;
- f) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
- g) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS ;
- h) assure les tâches confiées au guichet ACCORD conformément au RELHaCoPS ;
- i) exerce toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL.

²Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

IV. FINANCES

Frais de fonctionnement

Art. 10 Les frais de fonctionnement du GSR-EDL comprennent notamment :

- a) les frais administratifs ;
- b) les frais de personnel, les honoraires et vacations ;
- c) les frais de location des locaux et du mobilier ;
- d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;
- e) les intérêts passifs et les frais divers.

Couverture des frais

Art. 11 Les communes signataires s'engagent à couvrir les frais de fonctionnement du GSR-EDL comme suit :

- a) 50%, au prorata du nombre d'habitantes et d'habitants ;
- b) 50%, au prorata du nombre de dossiers traités.

L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.

Le montant et la tarification susmentionnés sont fixés par le règlement.

Comptes	Art. 12 Les comptes de fonctionnement du GSR-EDL sont tenus par la commune-siège, selon un forfait fixé par le règlement.
Vérifications	Art. 13 ¹ La commune-siège, pour le compte de la CSR, est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune-siège. ² Au surplus, l'agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

V. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission	Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR-EDL, moyennant préavis favorable de la CSR.
Démission	Art. 15 ¹ Toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR. ² La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.
Dissolution	Art. 16 Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillères communales et conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Durée	Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.
Entrée en vigueur	Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.
Abrogation	Art. 19 La présente convention abroge toutes dispositions antérieures.
Adoption	Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général des communes signataires.
Sanction	Art. 21 ¹ La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté d'adhésion au sens de l'article 20.

²Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CORNAUX, le

Le Président

Le Secrétaire

Y. Rollier

A. Askandar

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CRESSIER, le

Le Président

La Secrétaire

A. Chittani

G. Pollicino

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DU LANDERON, le

Le Président

Le Secrétaire

T. Froelicher

L. Wenger

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LATENA, le

Le Président

La Secrétaire

C. Constantin

P. Voisard

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LIGNIERES, le

Le Président

Le Secrétaire

M. Wälchli

J. Ribeaud



GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Annule et remplace celui de janvier 2014

La commission sociale régionale (ci-après : CSR),

vu la convention intercommunale du Guichet social régional d'Entre-deux-Lacs (GSR-E2L) du 1^{er} janvier 2025 (ci-après : la convention),

arrête :

Nomination de la CSR

Art. 1 Chaque exécutif des communes signataires de la convention désigne son représentant à la CSR, soit le conseiller communal en charge des affaires sociales ou son suppléant.

Fonctionnement de la CSR

Art. 2 ¹ La CSR fonctionne en tant que commission sociale régionale élargie à toutes les communes signataires.

² La CSR se réunit autant de fois que nécessaire, au minimum deux fois par année pour l'adoption des comptes et du budget.

³ La CSR nomme son bureau pour la période législative de 4 ans.

⁴ La gestion administrative de la CSR, notamment la rédaction des procès-verbaux, est assurée par le personnel administratif du GSR.

⁵ Le chef de service du GSR et un représentant du service cantonal de l'action sociale (SASO), assistent aux séances avec voix consultative.

⁶ La CSR peut inviter des tiers à participer à toutes ou à une partie de ses séances.

Autres attributions de la CSR

Art. 3 Outre les attributions prévues par la convention à l'article 7, la CSR :

- est compétente pour ouvrir et gérer un compte courant de trésorerie ;
- règle, le cas échéant, les conditions des interventions du personnel du GSR-EDL pour des mandats externes.

Fonctionnement du bureau

Art. 4 ¹Le bureau de la CSR est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

² La présidence est assurée par le Conseiller communal de la commune siège en charge des affaires sociales.

³ Le bureau assure le suivi entre les séances mensuelles et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.

⁴ Les membres de la CSR avec voix consultative sont invités à assister ponctuellement aux séances du bureau selon l'ordre du jour.

Vacations

Art. 5 La CSR, par ses membres en charge des affaires sociales, admet le fait que la rémunération annuelle soit directement versée aux communes membres. Les vacations annuelles s'élèvent à :

CHF	2'200.00 pour le président
CHF	1'400.00 pour le secrétaire
CHF	100.00 par séance pour les autres membres

Personnel

Art. 6 ¹ Le personnel qualifié du Service social régional d'Entre-deux-Lacs (SSR-EDL) doit être au bénéfice d'un diplôme d'assistant social d'une école reconnue ou d'une licence en sciences sociales ou justifier d'une formation jugée équivalente.

² Le personnel engagé du GSR-EDL est soumis au statut du personnel communal de la commune siège.

³ La CSR le rémunère sur la base du statut du personnel de l'Etat.

⁴ Le personnel du GSR-EDL est sous la responsabilité de la commune siège.

Couverture des frais

Art. 7 ¹ Le 50% des charges nettes de fonctionnement est réparti entre les communes signataires, au prorata du nombre d'habitants selon le recensement cantonal.

² L'autre 50% des coûts est réparti également entre les communes signataires, au prorata du nombre de dossiers ouverts.

³ Le recensement des communes au 31.12. de l'année en cours fait foi pour la répartition par habitant.

⁴ Le nombre de dossiers ouverts (moyenne annuelle de l'année écoulée) fait foi pour la répartition par dossier, selon la statistique fournie par l'office cantonal de l'aide sociale et la CCNC.

Modalités de paiement

Art. 8 ¹ Un acompte, basé sur le budget de l'année en cours, sera versé à la commune siège tous les mois par chaque commune signataire.

² Au bouclage des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition mentionnés à l'article 7, prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.

³ Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.

⁴ Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).

Relations avec la commune siège (Laténa)

Art. 9 ¹ La commune de Laténa se charge, pour un montant annuel forfaitaire fixé par la CSR, de la gestion financière du GSR-EDL ainsi que des frais de fonctionnement de la CSR (honoraires). Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution salariale.

² Ce montant comprend la rémunération du personnel, l'élaboration du budget, le bouclage des comptes du GSR-EDL ainsi que la facturation des acomptes aux communes signataires.

Devoir de réserve et de discrétion

Art. 10 Les membres de la CSR et le personnel du GSR-EDL sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.

Procédure d'aide

Art. 11 ¹ Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR-EDL (Guichet ACCORD).

Cahier des charges

Art.12 ¹ Le cahier des charges est établi par la CSR et peut être revu chaque année.

² Il doit au moins contenir les points suivants :

- 1) relations hiérarchiques ;
- 2) autorisation pour l'ouverture et la gestion des dossiers ;
- 3) spécification du temps de travail ;
- 4) conditions de déplacements éventuels dans les autres communes signataires (pour une personne à mobilité réduite par exemple) ainsi que dans les lieux autres que l'administration communale de la commune siège.

Budget, comptes et rapport d'activité

Art. 13 La CSR établit le budget, les comptes et son rapport d'activité et les adresse aux communes signataires au plus tard fin septembre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes et le rapport d'activité.

Entrée en vigueur

Art.14 ¹Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025

² Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR-EDL.

Saint-Blaise, le 20 septembre 2024

Au nom de la CSR

Le président :



La secrétaire :



N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.